

## **Analyse de la Vigie de la laïcité à propos du projet de loi « confortant le respect des principes de la République »**

1er juillet 2021

Le projet de loi « confortant le respect des principes de la République » sera discuté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale entre le 28 juin et le 2 juillet 2021.

La Vigie de la laïcité ne peut que se satisfaire de l'échec de la commission mixte paritaire (CMP), après l'adoption au Sénat de différents amendements contraires à la laïcité et à son équilibre tel que posé en particulier par la loi du 9 décembre 1905.

En ce sens, peuvent être cités plusieurs amendements dont l'adoption par une majorité de sénateurs ne peut qu'inquiéter :

- Ainsi, avait été voté un amendement permettant de compléter la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public pour interdire à l'ensemble des mineurs « le port de signes ou tenues religieux [ostensibles] » ainsi que « le port de tout habit ou vêtement qui signifierait l'infériorisation de la femme sur l'homme ». Outre l'imprécision et la subjectivité de cette dernière formulation permettant l'instauration possible d'une « police du vêtement », l'extension de la loi de 2010 fondée sur le respect des exigences minimales en société et des règles de sécurité (identification d'une personne) signifierait en l'espèce que tout port de signes visibles ne dissimulant par le visage (voile, kippa, kesa, turban, etc.) par un jeune de moins de 18 ans dans la rue serait immédiatement qualifié « d'atteinte à l'ordre public ». Or, l'Etat, parce que laïque, garantit la liberté de conviction et n'interprète pas un signe porté dans l'espace commun dès lors qu'il ne pose objectivement aucun trouble et qu'il n'est imposé à personne.
- Un autre amendement, là encore adopté par la majorité sénatoriale, surprend tant il confirme une méconnaissance de la laïcité. Celui-ci imposait à toute « piscine ou baignade artificielle publique à usage collectif » la garantie du « respect des principes de neutralité des services publics et de laïcité », dans le but d'interdire le port du burkini. Or, si le principe de laïcité impose la neutralité de tous ceux qui exercent une mission de service public et des locaux des bâtiments publics tels que ceux d'une piscine municipale (c'est déjà le cas), il garantit la liberté d'exprimer une conviction aux citoyens usagers. Ainsi, la gestion du port du burkini ne relève pas de la laïcité mais, lorsque nécessaire, de règles objectives d'hygiène (tenue de baignade qui peut

comporter des matières ne pouvant pas toujours en garantir la propreté) et de sécurité (difficulté éventuelle de poser rapidement un défibrillateur à même la peau).

Ceci étant précisé, revenons au texte qui sera finalement examiné en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Celui-ci appelle de notre part plusieurs observations :

- Tout d'abord, il apparaît que ce projet de loi se concentre sur la mise en place de mesures coercitives, en écartant tout dispositif préventif, comme a pu plus précisément le rappeler la Défenseure des Droits, Claire Hédon, à l'occasion de son audition devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale, rappelant que près d'un tiers des dispositions du projet de loi initiale avaient un caractère répressif. Certains des dispositifs préventifs, notamment sur la mixité sociale, ont été annoncés mais toujours reportés. De fait, aucun projet de loi les reprenant n'est actuellement examiné.
- Concernant l'article 1<sup>er</sup>, il est à noter que s'il est parfaitement conforme au principe de laïcité tel que défini par la loi et la jurisprudence d'étendre la neutralité aux structures privées qui exercent une mission de service public, il importe de souligner que toute structure en charge d'une mission d'intérêt général n'est pas pour autant associée à l'exercice d'une mission de service public. Or l'extension d'obligations de laïcité et de neutralité aux structures privées exerçant une « mission d'intérêt général » constituerait une entorse de taille au régime français de laïcité ; ainsi, de très nombreuses associations ayant un caractère propre confessionnel exercent des missions d'intérêt général. C'est le cas en particulier en France, de nombreuses associations catholiques ; et il faut également songer aux nombreuses associations aconfessionnelles souhaitant rester libres quant à leur organisation interne. La rédaction du projet de loi, relativement imprécise, ne doit donc pas être entendue comme permettant l'application du principe de neutralité à des personnels d'une structure privée lorsqu'ils exercent une simple mission d'intérêt général, même si d'autres personnels de cette même structure peuvent assurer par ailleurs une mission de service public (et donc, quant à eux, être soumis au principe de neutralité). Les dispositions de l'article 1er, telles qu'actuellement rédigées, nourrissent une tendance forte et récente (peu débattue techniquement) à la soumission de salariés de droit privé à des obligations de neutralité religieuse du seul fait de l'association, plus ou moins bien établie, de leur employeur à des missions de service public -y compris dans le cadre de missions de sous-traitance.
- Concernant l'article 2, la création d'une procédure de déféré accéléré pour les actes des collectivités locales qui porteraient une atteinte grave aux principes de laïcité et de neutralité des services publics interroge. En effet, aujourd'hui, un tel déféré existe déjà lorsque de tels actes « sont de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ». Qui plus est, les contours et l'application des principes de laïcité et de neutralité des services publics sont bien établis, notamment en tant qu'ils génèrent des obligations de neutralité des personnels et des bâtiments. Sauf à ce que ce déféré sous-tende, comme le laissent entendre les débats parlementaires relatifs à cet article, l'extension de ces principes.

- Concernant l'article 2 sexies, permettant au préfet de donner un avis sur certains projets relatifs aux constructions et installations destinées à servir à l'exercice d'un culte, il pourrait être considéré comme restreignant la libre administration de collectivités locales.
- Concernant l'article 4 qui punit, notamment, « tout acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'un service public afin d'obtenir (...) une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service ». Le principe général de cet article, c'est-à-dire celui de mieux protéger les agents chargés du service public face à ceux qui veulent se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d'un service public, paraît évidemment juste et même hautement souhaitable. Cependant, le terme d'« intimidation » renvoie, comme l'ont souligné le Conseil d'Etat et l'Observatoire de la laïcité, à des incriminations qui ne sont « pas toujours claires » ni « bien articulées ». Ce terme pourrait ainsi être apprécié différemment, avec le risque de potentiels abus pour refuser toute demande pourtant parfaitement conforme au cadre laïque (par exemple : offrir du choix au sein d'un service de restauration scolaire, proposer des dates d'examens universitaires en dehors des principales fêtes religieuses comme le fait le ministère de l'Enseignement supérieur et qui constitue un sujet sensible, comme a pu le rappeler le grand rabbin de France, Haïm Korsia, etc.).
- Concernant l'article 6, et la généralisation de la signature par les associations subventionnées d'un « contrat d'engagement républicain ». Tout d'abord, comme le Conseil d'Etat et l'Observatoire de la laïcité, nous ne pouvons pas nous satisfaire de l'utilisation du terme de « contrat ». Car, juridiquement, il ne s'agit pas d'un contrat. S'il s'agissait de cela, il aurait suffi d'ailleurs, comme cela a pu être souligné par un député à l'Assemblée nationale dans une intervention très vue et commentée, de mettre en avant un document qui existe déjà, à savoir la « Charte des engagements réciproques » signé par l'Etat, les collectivités locales et le mouvement associatif le 14 février 2014. Dans le cadre de ce « contrat », la version actuelle du projet de loi, qui fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et à la note de l'Observatoire de la laïcité, reprend, à raison, le terme de « principes » (et non de « valeurs ») et, à n'en pas douter, évitera certains contentieux. Il nous paraît donc souhaitable de ne pas revenir sur ce choix. Il reste que la précision apportée à la définition desdits « principes » interroge fortement : comment faudra-t-il, par exemple, analyser le respect de « l'égalité » pour ce qui concerne des associations à caractère confessionnel qui peuvent être subventionnées quant à certaines missions d'intérêt général, mais dont leur organisation interne ne permet pas aux femmes certaines responsabilités ? Peut-être plus problématique encore, comment interpréter le respect « des symboles de la République » ? Quels sont-ils ? Quid d'un festival associatif dans lequel un artiste mettrait à mal, dans le cadre d'une œuvre, un de ces symboles ? Idem de l'exigence d'abstention de « toute atteinte à l'ordre public » : une telle disposition est de nature à fragiliser gravement l'action de nombre d'associations qui, parfois du fait,

précisément, de leur engagement confessionnel, font le choix de porter aide et assistance à des populations en situation irrégulière - par exemple, des migrants. On le voit ainsi aisément, cet article ouvre dangereusement la voie à une « police de la pensée » en contradiction directe non seulement avec la liberté associative mais aussi avec ce que porte précisément la laïcité, à savoir, la liberté d'exprimer des convictions différentes dans la seule limite du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui.

- Concernant l'article 27 qui impose aux associations culturelles de faire reconnaître, tous les 5 ans, leur qualité « culturelle » par le préfet, pour bénéficier des avantages propres à cette catégorie d'associations, deux inquiétudes surgissent. L'une, plus générale, concerne le nécessaire respect du principe de séparation. Il ne faut effectivement pas permettre à un futur pouvoir l'instrumentalisation politique des religions, comme cela se fait dans des systèmes « laïques » non séparatistes, comme en Turquie par exemple. En toute hypothèse, il s'agit là d'une altération fondamentale de l'économie générale du régime des cultes tel qu'il existe depuis la loi de 1905 ; la rédaction actuelle peut susciter une vraie inquiétude quant à une immixtion excessive de l'autorité administrative dans l'organisation culturelle -et donc, une remise en cause du régime français de laïcité. L'autre inquiétude renvoie à la nécessaire attractivité à préserver du statut d'association culturelle prévu par la loi de 1905, pour assurer que l'ensemble des associations qui gèrent un culte s'inscrivent sous ce statut. C'était même l'un des objets principaux de ce texte. Or, la rédaction de cet article 27 revient sur les obligations de déclaration ordinaires, en vigueur jusqu'alors. La double condition désormais imposée (reconnaissance de la qualité culturelle, renouvellement tous les 5 ans) apparaît excessivement contraignante. Malgré une rédaction de cet article que nous pensons améliorée suite à la note de l'Observatoire de la laïcité et l'avis du Conseil d'Etat qui constatait alors la mise en place d'un « régime d'autorisation », l'on peut craindre que cette procédure constitue une importante barrière à l'entrée du statut d'association culturelle, et décourage bon nombre d'associations loi 1901 (qu'elles soient musulmanes, bouddhistes, protestantes évangéliques ou autres) à se mettre sous le statut loi 1905.

D'autres articles interrogent quant à leur conformité avec certaines libertés, dont le respect est pourtant imposé aux associations par un « contrat » qui n'en est pas un. Ces articles ne concernant pas directement la laïcité, nous n'y reviendrons pas ici.

Pour conclure, la Vigie de la laïcité appelle les parlementaires à préciser les différents points ici évoqués, non par une « opposition de principe » dans laquelle nous ne nous reconnaissons pas, mais pour absolument éviter de briser l'équilibre posé par la loi du 9 décembre 1905 et s'assurer du respect plein et entier de notre cadre laïque, qui ne saurait reposer sur une suspicion généralisée.